

ARTICLE III

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante, par voie d'échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière note.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 27^e jour de mai 2010, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Lawrence Cannon

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Patricia Espinosa Cantellano